


Revue de science criminelle 2002 p. 619

Recel de documents provenant d'une violation du secret de l'instruction ou du secret professionnel : la sévérité se confirme... mais s'assouplit

Crim. 13 novembre 2001 (non publié au Bulletin), Légipresse n° 188, janv.-févr. 2002, III.3, note BA ; Paris, 11e ch., 21 mai 2001, *ibid.*, n° 190, avril 2002, I.190-29, cassé par Crim. 11 juin 2002, n° 01-85.237

Jacques Françillon, Professeur à la Faculté Jean-Monnet (Université de Paris-XI)

On sait que le recours à cette qualification de droit commun en matière de presse est contesté. Mais la Cour de cassation n'hésite plus à la retenir pour faire échec à certains abus. L'objectif est d'assurer le bon fonctionnement de la justice pénale et de préserver les personnes en cause des atteintes publiques à leur réputation (Crim. 19 juin 2001, Bull. crim. n° 149 ; JCP 2002, éd. G., II.10064, concl. D. Commaret, note A. Lepage ; cette Revue 2002, p. 119, et nos obs. ).

Le premier arrêt cité en référence ne fait que confirmer cette position. Celle-ci est certes de nature à entraver le travail des journalistes ; elle nous paraît néanmoins tout à fait appropriée à l'objectif poursuivi, la liberté d'information n'étant pas la licence et les médias n'étant pas au-dessus des lois. Au-delà du rappel de ces évidences, on notera que l'arrêt de rejet du 13 novembre 2001 portait sur la publication par un grand magazine de photographies réalisées par les services de police au cours de la filature de malfaiteurs effectuée dans le cadre d'une enquête préliminaire, ces photographies ayant été extraites d'une bande vidéo et annexées au dossier d'instruction. Outre la condamnation prononcée pour infraction à l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 (publication d'actes d'une procédure criminelle ou correctionnelle avant leur lecture en audience publique), l'arrêt attaqué avait considéré le délit de recel comme établi par le fait que les prévenus ne pouvaient être entrés en possession des photographies litigieuses sans l'intervention d'une personne tenue au secret professionnel, ni ignorer qu'elles seraient annexées au dossier de l'instruction après leur publication. Les prévenus ayant également allégué une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, il leur avait été répondu que la publication de ces photographies n'était nullement destinée à éclairer les lecteurs sur un sujet d'intérêt général méritant un débat public et qu'elle était d'autant plus inopportune que des éléments d'un dossier confidentiel nécessitant encore de nombreuses vérifications ne pouvaient être divulgués sans porter atteinte au respect de la présomption d'innocence.

Quant à l'arrêt infirmatif de la Cour de Paris du 21 mai 2001, il concernait un journaliste qui avait été assigné en diffamation pour avoir rédigé deux articles mettant en cause un système de corruption pouvant intéresser des élus ou des hommes politiques et qui avait produit en défense des copies de pièces de dossiers d'instruction. Pour retenir la qualification de recel, la cour avait conclu à une violation du secret de l'instruction ou du secret professionnel après avoir mis l'accent sur le fait que le prévenu était un « habitué des sujets de police et de justice » et que l'accumulation des documents concernant la partie civile objet de l'article « exclut qu'il se soit trouvé en leur possession du seul fait du hasard ». Elle avait écarté par ailleurs, comme les arrêts précédents, et par des motifs assez proches, la violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (*Adde* en ce sens, TGI Paris, 17e ch., 18 oct. 2001, Légipresse n° 189, mars 2002, III.39, note BA, selon lequel le principe du secret de l'instruction n'est pas contraire à cet art. ; ou - V. également à propos de l'art. 38 L. 29 juill. 1881, TGI Paris, 17e ch., 6 mars 2001, Légipresse n° 191, mai 2002, I.191-32, qui admet la compatibilité avec l'art. 10). Elle avait enfin exclu l'application de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 au motif que l'immunité prévue par cet article - selon lequel les écrits produits devant les tribunaux ne peuvent donner lieu à une action en diffamation - ne concerne que les poursuites relevant du droit de la presse, non les poursuites pour violation

du secret de l'instruction. Mais cet arrêt a été cassé. La Chambre criminelle a en effet estimé que la cour d'appel aurait dû « rechercher si, en l'espèce, la production en justice des pièces litigieuses, objet des poursuites (...), n'avait pas été rendue nécessaire par l'exercice des droits de la défense ».

L'importance de ce dernier arrêt (Crim. 11 juin 2002, préc.) - elle n'a évidemment pas échappé aux grands organes de presse (V. Le Monde du 13 juin 2002, p. 12) - mérite d'autant plus d'être soulignée que la question de savoir comment éviter que les journalistes soient pris entre le marteau (condamnation pour diffamation en l'absence de révélation de leurs sources d'information) et l'enclume (condamnation pour recel de violation de secret en cas de révélation de ces sources) a donné lieu, on le sait, à de vifs débats (depuis les fameux arrêts *Fressoz* et *Roire* rendus dans l'affaire de la publication par le Canard enchaîné de la feuille d'impôt de Jacques Calvet : Crim. 3 avr. 1995 et CEDH 21 janv. 1999. V. not. les études publiées *in* cette Revue 1995, p. 599 et s. [■](#) et 821 et s. [■](#), et 1996, p. 630 et s. [■](#), et les références). La solution est également à rapprocher de la jurisprudence relative au vol par photocopiage de documents confidentiels, qualification retenue en dépit du fait que des copies produites par une instance prud'homale l'avaient été pour permettre à des salariés de se ménager une preuve en vue de se défendre en justice (V. not. Crim. 8 déc. 1998, Bull. crim. n° 336 ; Dr. pénal 1999, comm. n° 67, note M. Véron ; D. 2000, Somm. comm. p. 120, obs. M. Segonds [■](#), ce dernier commentateur étant toutefois réticent en l'occurrence pour admettre l'état de nécessité comme fait justificatif) ; la formulation très générale de l'arrêt ici commenté au regard du principe du respect des droits de la défense pourrait en effet conduire à infléchir cette jurisprudence. Quoi qu'il en soit, la possibilité d'utiliser la qualification de recel en matière de presse est désormais plus restreinte qu'elle ne l'était dans un passé encore récent.

Mots clés :

RECEL * Document * Secret de l'instruction * Secret professionnel